

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
79ÈME ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DE BANDOL  
LUNDI **21 AOÛT 2023****

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°03 en date du 23 avril 2020 réglementant les emplacements réservés,  
VU notre arrêté n°54 en date du 17 août 2021 réglementant les parcs municipaux,  
VU la demande du Service Animation de la Ville,  
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion de cette cérémonie patriotique.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Pour permettre le bon déroulement de la Cérémonie Commémorative du 79ème Anniversaire de la Libération de Bandol, des restrictions au stationnement sont apportées dans les lieux suivants :

**PARKING ROND POINT DU MARÉCHAL JUIN - STÈLE DU 21 AOÛT 1944**

Le stationnement sera interdit et le parking sera fermé  
**LE LUNDI 21 AOÛT 2023 DE 07H00 A 21H00**

- **ALLÉE ALFRED VIVIEN** à hauteur du kiosque « Le Trident »  
Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilités réduites y compris aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion.

**LE LUNDI 21 AOÛT 2023 DE 04H00 A 21H30**

**ARTICLE 2° :** En raison de cette manifestation patriotique aux monuments aux morts - place Xavier Suquet, l'aire de jeux pour enfants sera fermée.

**LE LUNDI 21 AOÛT 2023 de 16H00 à 21H30**

**ARTICLE 3° :** Les services techniques de la commune sont chargés, de mettre en place la signalisation et notamment les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdiction et d'enlèvement des véhicules **7 jours** avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 4° :** Les véhicules en stationnement seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de police.

**ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télécours - Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6° :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **26 JUIL. 2023**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

**Pour le Maire**  
Valérie BOURON  
1ère Adjointe  
Déléguée à la Sécurité

